

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Vars
En et Hors agglomération**

Circulation alternée

**Route départementale D11 du PR 7+0900 au PR 8+0645
Route de Rouillac**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_04231_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
le Maire de Vars,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu l'arrêté du 22 juillet 2024 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **SOGEA Sud Ouest Hydraulique** 230 rue des Mesniers BP 40025 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, en date du 16/12/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux de renouvellement de la canalisation du réseau d'eau potable et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D11 du PR 7+0900 au PR 8+0645 Route de Rouillac, du 06/01/2025 au 24/01/2025, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 06/01/2025 et jusqu'au 24/01/2025, la circulation est alternée par feux de chantier à décompte, sur la route départementale D11 du PR 7+0900 au PR 8+0645 Route de Rouillac.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres. La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SOGEA Sud Ouest Hydraulique (0613501725).

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Vars, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement d'Aigre,
le Maire de Vars,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vars, le 24 DEC. 2024

le Maire de Vars

Fait à AIGRE,

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,**



Le Maire de VARS

Jean Marc de LUSTRAC

Signé électroniquement par : Patrick SCORCIONE
Date de signature : 20/12/2024
Qualité : le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de
Aigre